



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 238

28 février 2026

Chères Lectrices,  
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que l'utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Bien-être au travail > Trajet de réintégration > Résolution judiciaire](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 septembre 2025, R.G. 2023/AL/431](#)**

Tenant compte de la nature des dommages subis par la travailleuse, et notamment ceux liés à la résolution du contrat de travail et à la perte de l'emploi qui en résulte, la Cour considère que ces préjudices seront adéquatement réparés par l'octroi de dommages et intérêts fixés en référence à l'indemnité compensatoire dont l'intéressée aurait pu bénéficier en cas de licenciement en application de l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Et de préciser que 4/5<sup>ème</sup> de cette somme sont affectés à la réparation du dommage matériel, le solde l'étant à la réparation du dommage moral subi du fait d'une fin de carrière intervenant à l'issue d'un trajet de réintégration vain en raison de l'attitude fautive de l'employeur et d'une longue procédure judiciaire.

(Réouverture des débats de **[C. trav. Liège, div. Liège, 20 décembre 2024, R.G. 2023/AL/431](#)**)

2.

[Bien-être au travail > Violence et harcèlement au travail > Définitions > Harcèlement sexuel](#)

**[C. trav. Bruxelles, 24 novembre 2025, R.G. 2022/AB/534<sup>1</sup>](#)**

La circonstance que l'auteur de faits de harcèlement soit du genre masculin et la victime de ce comportement du genre féminin ne confère pas en soi de connotation sexuelle à ce comportement et n'en contient pas davantage la présomption. Constitue un ensemble abusif de plusieurs conduites prohibées l'obstination de l'auteur à placer des relations professionnelles sur le terrain affectif, la non-prise en considération volontaire du refus de la victime, la culpabilisation de celle-ci, etc., le tout ayant conduit à une incapacité de travail et amené en l'espèce l'intéressée à démissionner.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Clauses > Clause de variabilité](#)

**[C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2025, R.G. 2021/AB/700](#)**

Une clause de mutation contenue dans le contrat de travail n'est pas contraire à l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978, dès lors que son objet est précisément de ranger le lieu de travail dans la catégorie des éléments non essentiels du contrat et de recueillir le consentement préalable du travailleur sur une éventuelle mission ou mutation, pour le compte de l'employeur ou d'une société affiliée, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Si un travailleur ayant, par contrat, donné son accord sur toute mission ou mutation, pour le compte de l'employeur ou d'une société affiliée, tant en Belgique qu'à l'étranger n'est, ultérieurement, pas tenu d'accepter son détachement temporaire, il n'en demeure pas moins que ce comportement consistant à refuser ce à quoi il avait contractuellement consenti a pu conduire à la décision prise de mettre fin au contrat de travail. Il n'apparaît pas que cette décision n'aurait jamais été prise par un employeur normal et raisonnable.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir **[Harcèlement sexuel ou harcèlement moral ?](#)**

4.

[Relation de travail > Mise à disposition / Intérim / Travail temporaire > Intérim > Fin du contrat](#)

**[Cass., 6 octobre 2025, n° S.24.0020.N](#)**

Il ne ressort ni de l'article 9 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ni des articles 2, 7, 8, 9, 14 et 17 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, ni de l'article 8 de la convention collective n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, qu'un contrat de travail intérimaire conclu pour une durée déterminée prend fin à la date d'échéance prévue dans le contrat, dès l'expiration de l'heure de fin reprise dans l'horaire de travail qui y figure.

5.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Amende civile > Motifs concrets](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 septembre 2025, R.G. 2024/AL/473](#)**

Admettre que le motif mentionné sur le formulaire C4 répondrait aux conditions prescrites par l'article 6 de la C.C.T. n° 109 revient à priver les deuxième et troisième tirets de son article 10 de leur substance. En effet, l'employeur qui délivre un formulaire C4 conformément à ses obligations légales se trouverait toujours visé par l'article 6 de la C.C.T. n° 109, ce qui impliquerait que c'est toujours la règle de preuve visée à l'article 10, premier tiret, de la C.C.T. n° 109 qui s'appliquerait.

Telle n'a pas pu être la volonté des partenaires sociaux qui ont établi des règles de preuve spécifiques et précises qui trouvent leur sens dans l'architecture générale de demande et de communication des motifs concrets du licenciement telle qu'organisée et sanctionnée par la C.C.T. n° 109.

La mention des « motifs précis du chômage » sur le formulaire C4 est, au mieux, un indice du motif du licenciement, qui devra être corroboré par une communication faite et/ou demandée. Elle ne dispense pas le travailleur qui souhaite se prévaloir des règles de preuve du premier tiret de l'article 10 d'adresser une demande de motifs concrets à l'employeur, par courrier recommandé.

6.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur](#)

**[C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2025, R.G. 2022/AB/769](#)**

Même non fondé sur la conduite du travailleur ou les nécessités de l'entreprise, un licenciement peut être plus ou moins manifestement déraisonnable qu'un autre. Ainsi lorsqu'il intervient dans un moment de tensions exacerbées entre certains membres du personnel confrontés à une situation de crise. Son caractère manifestement déraisonnable doit alors être quelque peu nuancé, l'employeur ayant tout de même été confronté à un problème de collaboration/dialogue entre différentes directions. Ce constat conduit la cour à fixer la hauteur de l'indemnité à douze semaines de rémunération.

7.

[Fin de la relation de travail > Exercice abusif > Types > Absence d'audition](#)

**[C. trav. Bruxelles, 26 septembre 2025, R.G. 2018/AB/948](#)**

Compte tenu du délai légal de trois jours ouvrables prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 et eu égard à la connaissance certaine et précise des faits qui résulte des mails échangés entre le gérant de la société et la personne habilitée à donner congé, il ne peut être reproché à l'employeur de ne pas avoir organisé d'audition de son travailleur, au risque de reporter la notification du congé et de se voir ensuite reprocher la tardiveté du licenciement.

8.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Contrôle de proportionnalité](#)

**[C. trav. Bruxelles, 10 septembre 2025, R.G. 2023/AB/608](#)**

Confronté à une erreur de conduite à forte composante relationnelle interpersonnelle se traduisant, notamment, par l'envoi de centaines de courriels, insistants et déplacés, à une collègue de travail, auxquels celle-ci ne réservait aucune suite, la réaction de l'employeur ne peut être de procéder au licenciement immédiat de leur auteur, sans avoir respecté la procédure de prévention qu'impose cette problématique spécifique, dont les interventions destinées à remédier à un tel problème, prévues au Chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

9.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise / Transfert d'actifs après faillite > Transfert d'actifs après faillite](#)

**[Cass., 17 novembre 2025, n° S.23.0027.N](#)**

Il ressort de la combinaison de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise et de l'article 2, 5°, de la C.C.T. n° 32bis, dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, ainsi que des travaux préparatoires, que pour qu'il y ait reprise d'actifs, la reprise des actifs d'une entreprise en faillite doit s'accompagner d'une reprise des travailleurs en vue de poursuivre l'activité principale de l'entreprise en faillite et, inversement, la poursuite de l'activité principale d'une entreprise en faillite avec les travailleurs repris doit s'accompagner d'une reprise, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, de tout ou partie des actifs de l'entreprise en faillite ; la seule poursuite de l'activité principale d'une entreprise en faillite ou d'une division de celle-ci avec ses anciens travailleurs, sans aucune reprise d'actifs, directement ou indirectement, ne suffit donc pas ; pour qu'il y ait reprise d'actifs au sens de l'article 2, 5°, de la C.C.T. n° 32bis, dans sa version applicable en l'espèce, il est en conséquence également requis que l'activité principale d'une entreprise en faillite soit poursuivie à la fois avec les travailleurs repris et avec les actifs repris.

10.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Pécule de vacances > Paiement > Prescription](#)

[C. trav. Mons, 9 octobre 2025, R.G. 2024/AM/294](#)<sup>2</sup>

Le délai de prescription de la demande tendant au paiement du pécule de vacances est de trois ans et commence à courir à la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle ce pécule se rapporte. La demande introduite après le délai de trois ans suivant ce point de départ est prescrite. Que, la déclaration des prestations n'ayant pas été effectuée, l'existence du contrat de travail soit reconnue ultérieurement par jugement est sans incidence.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Notion de fonctionnaire / Personnel assimilé](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 24 novembre 2025, R.G. 24/199/A](#)<sup>3</sup>

En droit européen, lorsque le travailleur est occupé dans deux ou plusieurs États simultanément, les contractuels du service public sont inclus dans la notion de fonctionnaire et sont assimilés à ceux-ci au regard de la sécurité sociale dont relève l'administration qui les occupe. La différence entre agents statutaires et agents contractuels dans la fonction publique opérée par le droit du travail belge est indifférent, étant une question de droit privé alors que le rattachement d'un travailleur à la sécurité sociale est du droit public.

12.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Typologie > Chute](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 septembre 2025, R.G. 2022/AL/586](#)

Est constitutif d'événement soudain le fait pour une travailleuse qui circule à vélo sur le chemin du travail, de chuter une première fois et, après s'être relevée quelques minutes plus tard et d'avoir poursuivi sa route, de chuter une seconde fois sur le sol après avoir perdu connaissance, l'intéressée se sentant mal à son arrivée sur le lieu du travail (sueurs, nausées et vomissements).

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Point de départ de la prescription de l'action en paiement du double pécule de vacances en cas de prestations non déclarées](#).

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sécurité sociale : que faut-il entendre par « fonctionnaire » et « personnel assimilé » au sens du Règlement n° 883/2004 en vue de la détermination de la loi applicable ?](#)

13.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité accessoire > Conditions](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 21 novembre 2025, R.G. 23/1.702/A](#)<sup>4</sup>

La période de trois mois d'exercice d'une activité accessoire avant la demande d'allocations, exigée par l'article 48 comme condition d'autorisation de la poursuite de cette activité pendant le chômage, peut faire l'objet de prolongations, ainsi en cas d'incapacité de travail ou de basse conjoncture. Sont inclus dans celle-ci les vacances rémunérées et les repos compensatoires mais non la période couverte par une indemnité de rupture.

Le contrôle de l'ONEm porte sur l'exercice effectif de cette activité et non sur ses éléments propres (rentabilité, nombre d'heures de travail, etc.).

14.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2025, R.G. 2023/AB/249 \(NL\)](#)

Une bénéficiaire d'allocations de chômage entendant faire admettre qu'elle n'a pas exercé un mandat social, au motif qu'il s'agirait uniquement d'un « mandat sur papier », il s'agit pour elle d'apporter une preuve négative. Conformément à l'article 8.6 du Code civil, elle peut établir la probabilité de ce fait (avec renvoi à l'Exposé des motifs, selon lequel l'on peut se satisfaire d'un pourcentage de certitude variant autour de 75%). En l'occurrence, la cour admet que la preuve négative est apportée à partir de très nombreux éléments, étant essentiellement des échanges par mails, des instructions, etc. La cour admet en conséquence l'existence d'un mandat *pro forma*.

15.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille > Conjoint cohabitant - revenus](#)

[Cass., 6 octobre 2025, n° S.24.0012.N](#)<sup>5</sup>

Le bénéficiaire d'allocations de chômage est tenu de faire une déclaration dès lors que son conjoint entame ou exerce une activité professionnelle, et ce peu importe la hauteur des revenus perçus par celui-ci. Que le seuil de l'article 60, alinéa 2, 3°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ne soit pas atteint est sans incidence, s'agissant d'une obligation générale.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Activité accessoire pendant le chômage : précisions sur la condition de l'exercice antérieur de celle-ci](#).

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un rappel important de la Cour de cassation en cas d'activité exercée par le conjoint du bénéficiaire d'allocations de chômage](#).

16.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense](#)

**[C. trav. Bruxelles, 12 septembre 2025, R.G. 2024/AB/206](#)**

Pour apprécier le bien-fondé d'une demande de dispense, le critère de l'état de besoin a été abandonné au profit d'un autre, étant que le travailleur indépendant doit dorénavant prouver qu'il se trouve dans une situation financière ou économique difficile en raison de circonstances temporaires. Dès lors que celui-ci reste en défaut d'établir le caractère temporaire des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande, celle-ci ne peut être accueillie. La cour constate avec le tribunal que les difficultés financières en l'espèce sont bel et bien structurelles.

17.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Responsabilité solidaire des personnes morales](#)

**[C. trav. Bruxelles, 12 septembre 2025, R.G. 2024/AB/668](#)**

Dès lors que le mandataire a obtenu l'effacement de ses dettes par jugement du tribunal de l'entreprise (ayant cependant en l'espèce omis de demander à être dispensé des cotisations sociales) et que la société n'a pas introduit par elle-même une demande de levée de la responsabilité solidaire au motif qu'elle était dans l'ignorance de la dette de son associé, elle ne peut se prévaloir de l'effacement des dettes accordé à celui-ci, dans la mesure où il ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles. Ceci vaut également avant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 des dispositions du Code de droit économique en matière d'effacement.

Il n'y a pas de base légale permettant à la société de bénéficier de l'effacement accordé au mandataire ou de lui accorder la levée de la solidarité pour les cotisations litigieuses.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 29 septembre 2025, R.G. 2024/AL/155 et 2024/AL/158](#)**

L'intervention du Fonds spécial de solidarité pour la prise en charge de soins dispensés à l'étranger est strictement régie par l'article 25sexies de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Cette intervention n'est possible que lorsque toutes les conditions cumulatives prévues sont remplies. Au nombre d'entre elles figure l'obtention d'une autorisation préalable du Collège des médecins-directeurs.

Le contrôle de légalité de la décision prise par ce dernier est de la compétence des juridictions du travail, qui vérifient la conformité de celle-ci aux conditions légales, mais ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'accorder l'intervention.

L'absence d'autorisation préalable constitue, à elle seule, un motif autonome de refus, même lorsque la situation médicale est particulièrement digne d'intérêt. En outre, l'autorité de la chose jugée ne confère pas un droit automatique à une intervention pour l'avenir. Elle implique seulement que les constatations antérieures conservent leur pertinence tant qu'aucun élément nouveau ne vient les modifier.

Il y a abus de droit lorsque l'administration exige, sans motif légitime, la répétition de preuves déjà reconnues lors d'une précédente procédure, alors même qu'aucun élément pertinent n'a été modifié depuis.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Paiement > Mode de paiement](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 juillet 2025, R.G. 2024/AB/263](#)<sup>6</sup>

La réglementation en matière de revenu d'intégration sociale prévoit plusieurs modes de paiement du revenu d'intégration : le chèque circulaire, l'assignation postale ou le virement bancaire. Il peut également être recouru au paiement en espèces dans l'intérêt du bénéficiaire. Le paiement par *EasyCard* n'est pas un mode de paiement légalement prévu et ne peut être imposé.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Référé](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2025, R.G. 2025/CB/13](#)

Dans le contentieux de l'aide sociale et dans celui du droit l'intégration sociale, qui sont par essence urgents, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond. Le délai de plus de trois mois écoulé entre la cessation du paiement du revenu d'intégration sociale et la citation en référé n'est pas compatible avec la condition d'urgence requise pour justifier le recours à cette procédure dérogatoire à la procédure ordinaire.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Saturation du réseau > Non-désignation d'un lieu d'inscription](#)

[Cass., 24 novembre 2025, n° S.25.0011.F](#)

Lorsqu'un tribunal annule parce qu'il la juge illégale la décision de FEDASIL s'abstenant de désigner un lieu obligatoire d'inscription, les conditions de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 ne sont pas remplies, de sorte que le C.P.A.S. a pour mission d'assurer l'aide sociale, y compris l'aide médicale. Il ne suit par contre d'aucune disposition (visée au moyen) que, dans ces circonstances, le Centre aurait seul et à l'exclusion de la demanderesse la mission d'assurer l'aide médicale.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité pour autre motif](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2025, R.G. 2024/AB/261](#)

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer à l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le C.P.A.S. demeure tenu de lui assurer l'aide sociale jusqu'au moment où il sera en mesure de quitter effectivement le territoire. Il est généralement admis que le parent d'un enfant mineur belge ou en séjour légal peut être

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Le C.P.A.S. peut-il imposer le mode de paiement du revenu d'intégration sociale ?](#)

considéré comme empêché de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté, compte tenu notamment de l'article 8 de la C.E.D.H., qui consacre le droit à la vie privée et familiale.

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > Révision > Révision d'office](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 25 novembre 2025, R.G. 23/1.381/A<sup>7</sup>](#)

La révision d'office du droit aux allocations peut intervenir en cas de modification de la composition du ménage si celle-ci a une incidence sur le droit aux allocations. Tel n'est pas le cas lorsque le partenaire est à charge du bénéficiaire des allocations. Le mariage ne peut davantage donner lieu à une telle révision si la personne handicapée vivait déjà en ménage avec son partenaire.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Courriels / Internet / Documents sur ordinateur](#)

[Cass., 24 novembre 2025, n° S.18.0059.F](#)

La cour du travail, statuant en matière de motif grave, ayant considéré comme non recevables des preuves qu'elle avait jugées irrégulières et en ayant déduit l'absence de preuve licite de la régularité du congé, la Cour de cassation censure l'arrêt au motif que « Écartant ces preuves jugées irrégulières sans constater que la loi le prévoit, que les irrégularités commises ont entaché la fiabilité de ces preuves ou que l'usage de ces preuves était contraire au droit à un procès équitable, l'arrêt viole les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

[Cass., 24 novembre 2025, n° S.23.0020.F](#)

La cour du travail avait écarté des rapports d'enquête, au motif (notamment) que la qualité de détective privé n'était pas établie, non plus que le registre de leur mission. Pour la Cour de cassation, l'atteinte à la fiabilité de la preuve et à l'équité du procès ne peut résulter de la seule illégalité des rapports d'enquête, le juge devant rechercher si une disposition légale règle l'utilisation de la preuve affectée de cette illégalité, si cette illégalité entache la fiabilité des rapports d'enquête ou si leur utilisation est contraire au droit à un procès équitable. La Cour de cassation censure l'arrêt de la cour du travail au motif qu'il viole les articles 6 de la C.E.D.H. et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

\*  
\* \*

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations aux personnes handicapées : la mise en ménage et le mariage sont-ils des causes de révision d'office des allocations ?](#)

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).